

des constitutions des papes ses successeurs jusqu'à nos jours. Ainsi, depuis 1234, le droit canon s'est simplement augmenté d'alluvions ajoutées par les siècles au fonds de Grégoire IX.

Or l'Eglise est une société parfaite et immense, spirituelle et temporelle. Sa législation propre est nécessairement très vaste, très complexe, et, dans une certaine mesure, variable et mobile, puisque ses conditions d'existence se modifient, soit qu'elles se simplifient, soit qu'elles se compliquent suivant les temps et les lieux. Le droit canon doit donc être adapté autant que possible aux besoins actuels de la société qu'est l'Eglise. C'est cette adaptation que Pie X a voulue. Donc, aux premières années de son pontificat, il a constitué à Rome une commission spécialement chargée de préparer la codification du droit canonique. Cette seule initiative suffirait à immortaliser le nom de ce pape; dont le pontificat a été, par ailleurs, un des plus féconds en réformes heureuses. Le mot de réforme serait cependant impropre ici. Il s'agit d'une simple codification, avec mise au point de certains textes, en laissant de côté ceux qui sont devenus caducs par leur nature même. Mais les principes et les règles du droit ecclésiastique demeurent immuables. Ils seront harmonisés et ajustés, voilà tout.

La commission de codification était présidée par le cardinal Gasparri, aujourd'hui secrétaire d'Etat de S. S. Benoît XV, ancien professeur de droit canon à l'Institut catholique de Paris, dont Son Eminence est encore professeur émérite... La codification du droit canon attestera la permanence, dans l'Eglise catholique, d'un admirable esprit juridique, puisé aux pures sources du droit romain et éclairé par l'Evangile. Le droit canon, au contraire de ce que pensent tant d'ignorants et de malveillants, touche aux plus délicats problèmes de la vie sociale et de l'existence intime; il est infiniment plus ample,

CANON

1916) que la  
nnée par Pie X  
ise à une revi-  
code canonique  
stitution ponti-

oi consiste cette  
l'Eglise romai-  
de mots.

prises sous des  
onstituait jus-  
jet d'une science  
me presque plus  
canon était con-  
euse compilation

Ce grand pape  
thodique des lois  
mafort, en 1234,  
sse des textes an-  
rétales ainsi que  
Ces *Décrétales* de  
le code de Justi-  
aux de l'empereur  
ntitulé: *De divina*  
Raymond de Pen-  
sixième livre des  
*ines* de Clément V,  
*nstitutions* de Be-  
amment sur le ma-  
ers, sans préjudice